



Conseil économique et social

Distr. générale
24 février 2010
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Points 3 et 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur le thème spécial de l'année :

« **Peuples autochtones : développement, culture, identité :**
les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples autochtones ».

Droits de l'homme : application de la Déclaration
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Renseignements communiqués par les gouvernements

Colombie

Résumé

Le présent document fournit des renseignements sur la suite donnée aux recommandations de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones par le Gouvernement de la Colombie**.

* E/C.19/2010/1.

** Le Gouvernement de la Colombie a préparé deux annexes à ce rapport : annexe I, *Dispositions de la législation colombienne en faveur des peuples autochtones, Constitution politique de 1991* et annexe II, *Droit fondamental des peuples autochtones et communautés noires « de pouvoir se prononcer sur des mesures (administratives et judiciaires) ou sur la réalisation de projets, de travaux ou d'activités sur leurs territoires, visant ainsi à protéger leur intégrité culturelle, sociale et économique et à garantir le droit à la participation »*. Les annexes peuvent être consultées sur la page Web de l'Instance permanente sur les questions autochtones (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/es/index.html>) ou auprès du bureau de son Secrétariat.



Questionnaire adressé aux gouvernements pour l'élaboration des rapports qu'ils devront présenter avant les sessions à l'Instance permanente sur les questions autochtones

I. Résumé

1. La Colombie s'est engagée à respecter les droits de l'homme et à garantir le droit fondamental à l'égalité. Dans cette perspective, le pays s'est efforcé d'éliminer et de punir toute forme de discrimination pour ainsi garantir la protection des droits des peuples autochtones. On a assisté au renforcement d'un processus de reconnaissance, de promotion et de visibilisation des droits et de la culture des minorités ethniques, grâce à une législation et une jurisprudence abondantes, ainsi qu'aux efforts gouvernementaux en vue d'une effectivité concrète de leurs droits.

2. Le Gouvernement n'a eu de cesse de promouvoir le droit des communautés autochtones à l'autodétermination, en respectant leurs décisions et en les rendant publiques. Le Gouvernement colombien a créé le groupe de consultation préalable au sein de la structure du Ministère de l'intérieur et de la justice dans le but de garantir à tout moment le droit de consultation inscrit dans la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail.

3. Conformément aux recommandations formulées lors de la huitième session relatives à la situation des femmes autochtones, le Gouvernement colombien a bien progressé en matière de protection des droits fondamentaux des femmes victimes de déplacement forcé, une avancée à laquelle sont bien entendu associées les femmes autochtones, à l'aune de l'arrêté 092 pris par la Cour constitutionnelle. À cet effet, des démarches sont en cours au sein du Gouvernement et auprès des agences de coopération internationale afin d'allouer des ressources complémentaires. Par ailleurs, le Gouvernement national, par le biais du Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme a élaboré la politique d'action positive « Femmes bâtisseuses de paix et de développement », une feuille de route du Gouvernement pour diriger les politiques visant à revendiquer les droits des femmes, dans le cadre de laquelle des actions sont menées, depuis 2003, en faveur de la femme autochtone, afin que ses droits fondamentaux soient protégés.

4. Dans le cadre de l'évaluation des progrès accomplis par les États en ce qui concerne les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014), le Gouvernement colombien a présenté le moment venu la ses réponses au questionnaire pertinent. Le Gouvernement considère que la participation à cette évaluation est capitale, en ce sens qu'elle donne l'opportunité de réfléchir à l'efficacité de la protection et la garantie des droits des autochtones.

5. La Colombie compte de nombreuses institutions qui cherchent à garantir les droits des peuples autochtones. Par ailleurs, il existe un vaste cadre de réglementation et de politiques publiques. La Colombie a été mise en avant comme l'un des États les plus avancés en matière de reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones. Pour une meilleure compréhension, un tableau des normes de la législation colombienne en faveur des peuples autochtones a été ajouté en annexe.

6. Enfin, il convient de souligner les difficultés et les défis auxquels les institutions sont confrontées pour garantir la jouissance effective des droits des peuples autochtones en vertu des conditions géographiques et des difficultés d'accès, sans oublier l'insuffisance des infrastructures à certains endroits et la présence de groupes armés illégaux.

II. Suite donnée aux recommandations – huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

7. Le gouvernement national a mis l'accent sur les actions suivantes : prévenir les violations des droits de l'homme, offrir des garanties pour le plein exercice des droits de tous les citoyens, promouvoir le respect de ces droits et y sensibiliser, et concrétiser les engagements internationaux pris par le pays dans ce domaine. Il a en particulier axé son action sur les peuples autochtones, selon une approche différentielle.

8. Conformément à ce qui précède, les activités entreprises en réponse aux recommandations formulées aux gouvernements lors de la huitième session de l'Instance permanente sont indiquées ci-dessous.

A. Femmes autochtones¹

9. Conformément aux recommandations émises lors de la huitième session concernant la situation des femmes autochtones, il est important de tenir compte du fait que les revendications des femmes autochtones de Colombie vont de pair avec la protection de leurs droits collectifs. Il ne s'agit donc pas de demandes individuelles du point de vue sexospécifique, mais d'un équilibre au niveau de l'interaction entre hommes et femmes, avec la perspective d'une vie digne pour la survivance de leurs peuples.

10. De ce point de vue, le Gouvernement colombien a bien progressé pour ce qui est de l'exécution de l'arrêté 092 de 2008 de la Cour constitutionnelle sur la protection des droits fondamentaux des femmes victimes du déplacement forcé, parmi lesquelles figurent les femmes autochtones.

11. C'est ainsi qu'a été réalisé au fil des ans un travail de construction du programme « Protection des droits des femmes autochtones déplacées » avec des femmes autochtones venues de tout le pays², à travers une Table de coordination nationale³, dont l'objectif est de construire et de coordonner la formulation de ce

¹ E/C.19/2009/14, par. 30, 31 et 33.

² L'atelier s'est déroulé à Bogota du 14 au 17 juin 2009 et les femmes y ont délégué quatre représentantes de l'Organisation nationale des indigènes de Colombie (ONIC), du Mouvement des autorités indigènes de Colombie (AICO), de l'Organisation des peuples indigènes de l'Amazonie colombienne (OPIAC) et de la Confédération indigène Tayrona (CIT), afin qu'elles constituent une Table de coordination nationale.

³ Cette Table s'est réunie à Bogota avec le soutien de la Direction sur les questions relatives aux autochtones, aux minorités et aux Roms, entre le 18 et le 21 août, pour travailler sur la proposition qu'elle présentera au Gouvernement, avec le calendrier et le budget respectifs. Le 15 octobre 2009, cette Table s'est réunie avec la Vice-Ministre de l'intérieur afin de présenter le projet de travail. Plusieurs alternatives ont été proposées, lesquelles seront étudiées par les femmes afin de déterminer, le 30 octobre, la plus viable d'entre elles.

programme, en garantissant la participation effective des femmes autochtones de l'ensemble du pays.

12. Il a ainsi été convenu de réaliser le travail en trois phases :

a) Constitution et préparation de l'équipe qui réalisera le processus de socialisation, composée de 39 personnes stimulatrices au niveau départemental;

b) Rencontres zonales et locales de socialisation au cours desquelles les femmes définissent les grandes lignes et les intrants du programme, sur une période de 10 mois;

c) Rencontres départementales pour rassembler les intrants zonaux et présenter le programme ou le document final lors de la rencontre nationale.

13. Le fait que le mouvement autochtone vienne s'inscrire dans le processus des femmes autochtones dans les espaces de concertation de haut niveau, comme la participation des femmes à la Table de concertation permanente, représente une avancée historique pour l'État colombien.

14. De la même manière, il est important de noter que pour faire progresser la mise en œuvre de l'arrêté 092, des démarches sont déjà en cours au sein du Gouvernement et auprès des agences de coopération internationale, pour l'obtention de ressources complémentaires.

15. De plus, le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme a élaboré une politique d'action positive « Femmes bâtisseuses de paix et de développement », feuille de route du Gouvernement pour diriger les politiques visant à revendiquer les droits des femmes. Ses principes directeurs sont l'équité, l'égalité, la participation, le respect des droits des femmes, le respect du droit international humanitaire, l'autonomie, le respect de la diversité et la décentralisation.

16. Les principaux thèmes de cette politique sont les suivants :

- Emploi et développement des entreprises
- Éducation et culture
- Implication politique
- Violences à l'égard des femmes
- Renforcement institutionnel

17. Dans l'optique du développement de ces axes, le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme réalise depuis 2003 des actions en faveur de la femme autochtone dans le but de protéger ses droits fondamentaux; il a organisé des rencontres de femmes autochtones avec la participation de l'ONIC, de l'AICO, de l'Organisation autochtone d'Antioquia (OIA) et de l'OPIAC, et a mis sur pied des projets de recherche afin de documenter la situation des groupes ethniques dans le pays, comme par exemple « *Analyse de questions relatives à l'égalité entre les sexes sur des catégories ethniques* » et « *État de l'art de la situation de reconnaissance des droits de la femme autochtone en Colombie* », entre autres.

18. En outre, en vue de favoriser la participation des femmes autochtones au sein de leurs communautés, le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme a mis sur pied trois laboratoires régionaux de femmes autochtones dans la Sierra Nevada de Santa Marta, le Cauca et l'Amazonas (avec environ 181 participantes autochtones),

ainsi qu'une réunion centrale à Bogota, qui a recueilli les expériences régionales sur le rôle de la femme autochtone dans la communauté, la perception des organismes de coopération internationale, des organisations autochtones et des instances de l'État compétentes dans ce domaine, afin d'élaborer un plan d'action positive pour les peuples autochtones mettant l'accent sur la femme.

19. De la même façon, les femmes autochtones participent activement aux conseils communautaires de femmes, dans le cadre du thème portant sur la « participation politique », ceux-ci aspirant à devenir des espaces de dialogue pour les femmes au sein des départements et des municipalités, afin de renforcer leur participation dans la prise de décisions qui les affectent et de faciliter la mise en œuvre de la politique positive « *Femmes bâtisseuses de paix et de développement* ». Dans cette même optique, elles font partie des conseils participatifs des femmes productrices de café (Fédération nationale des caféiculteurs)⁴ qui cherchent à leur donner plus de pouvoir, dans le but de faciliter et de renforcer les processus organisationnels, en améliorant leur incidence depuis l'échelon local et avec l'appui des comités de caféiculteurs départementaux et municipaux.

B. Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones du monde⁵

20. En accord avec l'objectif de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones du monde visant à « *renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones... par des programmes orientés vers l'action et par des projets concrets, par une assistance technique accrue et par des activités normatives dans les domaines concernés* »⁶, le Gouvernement colombien soutient que cette évaluation doit être perçue comme un exercice contribuant à identifier les progrès réalisés, les leçons tirées et les bonnes pratiques, ainsi que les domaines dans lesquels tant la communauté internationale que les États Membres doivent redoubler d'efforts pour favoriser une concrétisation satisfaisante de l'objet et des buts poursuivis par la Décennie.

21. Pour le Gouvernement colombien, le suivi de la deuxième Décennie contribue à améliorer les processus de reconnaissance, de promotion et de visibilisation des droits et de la culture des minorités ethniques, en travaillant ainsi à la définition de programmes, de plans, d'actions et de politiques publiques en faveur des traitements spéciaux et différentiels des peuples autochtones. C'est là ce qui motive sa participation à cette évaluation.

⁴ La plus grande organisation non gouvernementale au monde dans le secteur des producteurs de café.

⁵ E/C.19/2009/14, par. 34 et 40.

⁶ Résolution 59/174 de l'Assemblée générale, par. 2.

C. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente relatives à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et d'autres rapporteurs spéciaux⁷

22. Il convient de rappeler que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a reçu « l'appui unilatéral » de l'État colombien. Cela étant dit, même si la Déclaration ne représente pas un outil contraignant pour l'État colombien, ce dernier en reconnaît l'importance historique et en apprécie toutes les aspirations⁸. À cet égard, la Colombie a renforcé au fil du temps un processus de reconnaissance, de promotion et de visibilité des droits et de la culture des minorités ethniques, comme cela est mis en évidence dans le présent document.

23. Reconnaissance des droits des peuples autochtones:

a) Grâce à une législation et à une jurisprudence abondantes et grâce aux efforts gouvernementaux, d'importants progrès ont été faits concernant la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Aux termes de la Constitution politique de 1991, les communautés autochtones possèdent des sièges spéciaux de représentation politique; leurs autorités sont reconnues en tant que telles; elles possèdent des titres de propriété collective de la terre et l'utilisent selon leurs coutumes ancestrales; elles font l'objet d'actions positives notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture et bénéficient d'espaces de dialogue avec l'État et avec le Groupe de consultation préalable, ce qui constitue une manifestation du droit fondamental de participation aux décisions pouvant les affecter directement;

b) De la même manière, les peuples autochtones participent au développement d'un processus de coordination d'une politique publique, qui cherche à établir les principes, les critères et les éléments techniques d'orientation des actions publiques et privées qui permettent de garantir l'exercice des droits sociaux, économiques, politiques et culturels des peuples autochtones vivant en Colombie, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie, de résoudre des situations de discrimination et de marginalisation, de renforcer leurs processus d'organisation et d'en garantir la durabilité, en accord avec leur diversité socioculturelle.

24. Dialogue :

En matière de dialogue, thème qui est consacré dans les recommandations de l'Instance, il convient de noter que, pour le Gouvernement, le renforcement des espaces de dialogue avec les communautés autochtones est une priorité, ce qui a donné lieu à la création, avec les peuples autochtones, d'espaces institutionnels de concertation. Citons notamment la Table de concertation permanente avec les peuples et les organisations autochtones⁹ (Décret 1397 de 1996), la Commission des

⁷ E/C.19/2009/14, par. 79 à 83.

⁸ Lettre envoyée par le Ministre des affaires étrangères, Jaime Bermúdez Merizalde, au Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon. Déclaration unilatérale d'appui à la Déclaration. 20 avril 2009.

⁹ Il s'agit de l'instance suprême de conciliation entre les peuples autochtones représentés par les organisations autochtones et par l'État, où sont concertées toutes les décisions administratives et

droits de l'homme des peuples autochtones¹⁰ (Décret 1396 de 1996) et la Table régionale amazonienne pour les peuples autochtones de l'Amazonie colombienne¹¹ (Cour constitutionnelle, Sentence SU-383 de 2003; Décret 3012 de 2005).

25. Autodétermination :

a) En ce qui concerne les actions du Gouvernement dans le domaine du développement de la culture et de l'identité des peuples autochtones, soulignons que la Colombie reconnaît et respecte le droit à la libre autodétermination des peuples autochtones. Dans ce contexte, la Colombie fait partie d'une minorité d'États à avoir élevé leur droit à l'autodétermination au niveau constitutionnel, 16 ans avant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En effet, l'article 246 de la Constitution politique colombienne reconnaît que les autorités des peuples autochtones pourront exercer des fonctions juridictionnelles sur leurs propres territoires. Ce droit est désormais un élément primordial de politique publique envers les peuples autochtones, reconnu et respecté depuis 1991 et développé par l'État colombien dans chacun des espaces de concertation;

b) Le Gouvernement n'a eu de cesse de protéger le droit de ces communautés à l'autodétermination, en respectant leurs décisions et en les rendant publiques. Sur ce point précis, le Conseil supérieur de la magistrature, instance chargée de l'administration du secteur judiciaire en Colombie, a entamé un travail de compilation et de publication des décisions et des sentences des autorités traditionnelles autochtones, en les classifiant par droit et par communauté, dans le but fondamental de consolider cette reconnaissance et de soutenir fermement leur droit à l'autodétermination;

législatives en faveur des peuples autochtones de Colombie. Les objectifs suivants ont été élaborés au sein de cet espace, avec les organisations autochtones : i) une plus large participation des organisations autochtones de toutes les régions du pays et le rétablissement du dialogue avec le Gouvernement; ii) la création de la politique publique sur les peuples autochtones et iii) la consolidation de mécanismes de travail pour la structuration d'un programme de garantie et de 34 plans de protection des droits pour la population autochtone déplacée ou menacée de l'être – Arrêté 004 de 2009.

¹⁰ Le 14 juillet 2009, une session de la Commission a eu lieu à Bogota avec les organisations autochtones, au cours de laquelle des engagements ponctuels ont été pris en matière de droits de l'homme, sous l'angle et selon la vision du monde des peuples autochtones. Les organisations autochtones ont accepté de participer à cet espace, grâce au travail constant réalisé par le Ministère de l'intérieur et de la justice en coordination avec celles-ci dans les différents espaces de concertation. Cela a permis d'obtenir le quorum décisionnel correspondant. Il convient de souligner que la Commission ne siégeait pas depuis 2006 puisque les autochtones s'étaient déclarés en session permanente, situation qui s'est dénouée suite à la déclaration faite par le Gouvernement lors de la Conférence de Durban du 21 avril 2009 et par laquelle il a adhéré aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones.

La prochaine Commission nationale des droits de l'homme siégera le 22 février 2010 dans la ville de Bogota. À cette occasion, le Gouvernement espère compter sur la participation de toutes les organisations autochtones, notamment l'ONIC, absente lors de la dernière réunion.

¹¹ Deux sessions ont eu lieu les 28 et 29 mai et les 3 et 4 novembre 2009. Le Ministère de l'intérieur et de la justice et l'Agence nationale des hydrocarbures (ANH) ont signé en septembre 2009 l'Accord cadre de coopération 022, pour un montant de 398 400 000 pesos, en vue de l'élaboration de la politique publique ainsi que le document du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) des peuples autochtones de l'Amazonie colombienne.

c) De la même manière, le Gouvernement colombien a créé le Groupe de consultation préalable au sein du Ministère de l'intérieur et de la justice dans le but de garantir à tout moment le droit à la consultation reconnu dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail. À travers ces processus consultatifs, les membres des communautés autochtones se voient garantir le droit de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel dans les cas où ils pourraient être affectés par des mesures législatives, administratives ou par des exploitations minières ou d'hydrocarbures ayant des répercussions directes sur leurs communautés;

d) Il convient de souligner que le Gouvernement, afin de consolider la consultation préalable à tous les niveaux comme un droit fondamental et collectif des groupes ethniques, à travers le Ministère de l'intérieur et de la justice, travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi statutaire qui réglerait le processus. Le projet de loi fera l'objet d'une consultation avec les groupes ethniques et tiendra compte de chacun des cas et des spécificités pouvant se présenter au moment de l'application de celle-ci, ce qui permettra de résoudre les vides juridiques qui, dans la pratique, compliquent le bon déroulement de la consultation;

e) Tout ce qui précède est sujet aux principes de bonne foi, de droit à une procédure régulière, de légitimité et de représentativité, de communication interculturelle et de bilinguisme, d'information suffisante et pertinente, de réalisation préalable, de libre participation, de pluralisme juridique, de double voie, de cohérence, de divulgation et de pluralité ethnique.

26. Ouverture des mécanismes extraconventionnels des Nations Unies :

Il est important de mentionner que, sur le plan du développement de la politique d'ouverture et de transparence de l'État colombien en matière de droits de l'homme, la Colombie a reçu en 2009 quatre rapporteurs spéciaux des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya. De la même manière, en février 2010, l'Experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, projette de se rendre dans le pays.

27. Application des recommandations de l'Instance :

a) En ce qui concerne l'application des recommandations de l'Instance, le Gouvernement a eu du mal à cibler l'ensemble de la géographie nationale, du fait de l'emplacement des communautés autochtones. Il s'agit de zones difficiles d'accès qui, pour le Gouvernement, impliquent un déploiement considérable de ressources de tous types. D'autre part, le manque d'infrastructure dans certains endroits ainsi que la présence de groupes armés illégaux entravent également la capacité du Gouvernement à garantir aux peuples autochtones la jouissance effective de leurs droits.

b) Il n'en reste pas moins que des progrès importants ont été faits, facilitant le processus de protection des peuples autochtones, à savoir :

i) Actions différencielles accrues pour combattre la discrimination et la pauvreté qui touche les peuples autochtones, en les incorporant aux politiques et aux programmes du Gouvernement en tant que groupes de populations plus

vulnérables, ce qui a permis de promouvoir de meilleurs scénarios de participation, d'égalité et de traitement préférentiel;

ii) Création d'espaces de concertation avec les représentants des peuples autochtones, assurant la promotion des droits de l'homme et de leurs droits spéciaux, notamment l'identité, le territoire, l'autonomie, l'environnement et la consultation préalable;

iii) Élaboration, avec les peuples autochtones, du document de politique publique cherchant à dépendre aux autorités de l'État, à tous leurs niveaux, la vision, les droits et l'orientation à donner en ce qui concerne l'attention, la protection, la sauvegarde et la jouissance de leurs droits spéciaux fondamentaux, tant collectifs qu'individuels;

iv) Instauration et établissement de différents mécanismes afin de protéger et de garantir les droits des peuples autochtones et d'éviter toute discrimination à leur égard;

v) L'État colombien a cherché des espaces de coopération avec des organisations autochtones, des organismes internationaux et des instances gouvernementales, dans le but d'aboutir à une politique intégrale qui protégerait les droits de cette population et qui promouvoir la participation et l'insertion de ces peuples dans la société, selon une approche différentielle;

vi) Renforcement du travail conjoint qui a été accompli de manière inter-institutionnelle, lequel a stimulé l'exécution des programmes et des plans pour la protection des peuples autochtones, générant ainsi une meilleure coordination entre les instances locales, régionales et nationales.

28. Lois et politiques publiques :

a) Pour ce qui est des lois et politiques publiques, la Colombie a été mise en avant comme étant l'un des États les plus avancés en matière de reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones. Conformément à l'index des législations autochtones de la Banque interaméricaine de développement, la Colombie occupe la première place en termes de qualité de la législation sur la reconnaissance des droits culturels, économiques, territoriaux et environnementaux des communautés autochtones.

b) En vertu du cadre juridique national, les peuples autochtones exercent leur propre organisation politique, sociale et judiciaire et leurs autorités sont reconnues comme des autorités étatiques publiques à caractère spécial sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, les réserves autochtones ont accès au système de participation des recettes courantes de la nation qui sont affectées par le Gouvernement central aux communautés autochtones possédant des titres de propriété collective, pour que, en accord avec les administrations municipales, ces ressources soient utilisées dans le cadre des priorités signalées par les communautés autochtones. Ces conditions définies dans la législation nationale sont dans la lignée des articles 4 et 5 de la Déclaration selon lesquels « les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes » et « ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est

leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État »¹²;

c) De plus, il existe au sein du processus électoral colombien des circonscriptions électorales spéciales pour les peuples autochtones, ainsi que des institutions spécifiques au niveau central, chargées de la promotion et de la protection adéquates de leurs droits;

d) Selon le recensement de 2005, 3,43 % de la population de notre pays s'auto-identifie comme autochtone. Par ailleurs, la Colombie a reconnu 29 % du territoire national comme propriété collective des communautés autochtones, propriété qui se veut imprescriptible, insaisissable et intransmissible. L'accès autochtone à la propriété collective ou individuelle de la terre est réglementé par des dispositions légales et administratives qui garantissent ce droit, en accord avec les objectifs de l'État et des principes comme la fonction sociale et l'écologie de la propriété;

e) La législation colombienne dispense les autochtones du service militaire obligatoire, disposition qui préserve l'identité culturelle de nos communautés;

f) À l'heure actuelle, il existe en Colombie 64 langues indigènes. La Constitution reconnaît le caractère officiel des langues et dialectes des groupes ethniques sur leurs territoires. Il convient également de signaler que le système éducatif en Colombie a, au fil des ans, incorporé des réglementations qui permettent aux populations natives d'utiliser leur langue, de transmettre leur savoir et de préserver leur tradition, par le biais d'une politique ethnoéducative, en vertu des critères d'inclusion, de respect et d'intégration. Ce type de mesures concorde avec les dispositions de l'article 13 de la Déclaration des Nations Unies qui stipule que les « peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature »¹²;

g) En matière éducative, les peuples autochtones de Colombie bénéficient de la loi 115 de 1994, qui dans ses articles 55 et 56 établit que « l'éducation au sein des groupes ethniques est guidée par les principes et objectifs généraux de l'éducation établis par la Loi et tiendra compte, en outre, des critères d'intégralité, d'interculturalité, de diversité linguistique, de participation communautaire, de flexibilité et de progressivité. Elle aura comme finalité de consolider les processus d'identité, de connaissance, de socialisation, de protection et d'utilisation adéquate de la nature, des systèmes et pratiques communautaires d'organisation, d'utilisation des langues vernaculaires, de formation à l'enseignement et de recherche dans tous les domaines culturels »¹³;

h) La Colombie souhaite réaffirmer son engagement envers les droits des peuples autochtones, réitérer sa volonté d'adopter des mesures efficaces afin de reconnaître et de protéger l'exercice de ces droits et souhaite affirmer qu'elle partage l'esprit et les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

¹² Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

¹³ Loi 115 de 1994, Loi à caractère normatif du secteur éducatif, décrets de 1994.

29. Institutions :

a) L'État colombien a pris l'engagement de respecter les droits fondamentaux de tous les Colombiens sans exception et de garantir le droit fondamental à l'égalité. Il s'agit d'un effort sur plusieurs dizaines d'années, auquel la société civile a largement contribué et qui s'est finalement vu matérialiser dans la Constitution politique de 1991;

b) La Constitution politique adopte une approche multidimensionnelle de l'égalité insistant sur l'égalité formelle, mais elle exige aussi la réalisation de l'égalité matérielle, elle souscrit au concept d'égalité des chances, incorpore le principe d'équité, inclut le critère de la différence et ordonne l'adoption d'actions positives en faveur des groupes discriminés ou marginalisés et la protection spéciale des personnes en situations de faiblesse manifeste¹⁴;

c) Au niveau de la branche exécutive de l'État, le Vice-Président de la République est responsable de la politique gouvernementale des droits de l'homme. De même, il existe la Direction des affaires autochtones, des minorités et des Roms du Ministère de l'intérieur et de la justice¹⁵. En outre, au Ministère de la protection

¹⁴ La Constitution de 1991 reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle (art. 7); elle promeut l'adoption de mesures «en faveur des groupes discriminés ou marginalisés» (art. 13); elle établit que «les terres communales de groupes ethniques sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables» (art. 63).

¹⁵ Dans ce contexte, l'article 5 du décret 4530 de 2008 a établi la Direction des affaires autochtones au sein du Vice-Ministère de l'intérieur. L'article 13 de ladite réglementation établit à son tour les fonctions de la Direction, à savoir :

1. Proposer des politiques axées sur la reconnaissance et la protection de la diversité ethnique et culturelle, en particulier pour les peuples autochtones et pour les Roms.

2. Veiller à l'intégrité ethnique et culturelle des peuples autochtones et des Roms et promouvoir leurs droits fondamentaux.

3. Concevoir des programmes d'assistance technique, sociale et de soutien à la politique pour les communautés autochtones, les Roms et les populations LGTB – lesbiennes, gays, transsexuels et bisexuels.

4. Coordonner la réalisation, entre les institutions, des espaces de participation prévus par la loi pour les peuples autochtones, et encourager la participation des organisations et des autorités qui les représentent.

5. Soutenir le Groupe de consultation préalable dans l'exécution des processus de consultation pour des projets de développement qui concernent les communautés autochtones et les Roms.

6. Encourager la résolution des conflits, en accord avec les us et coutumes des communautés autochtones et des Roms.

7. Tenir un registre des autorités traditionnelles autochtones reconnues par la communauté en question et par les associations d'autorités autochtones.

8. Promouvoir des actions avec une approche différentielle, aussi bien de la part du Ministère que des autres instances de l'État en charge de la population autochtone et des Roms.

9. Prêter assistance aux administrations gouvernementales et municipales pour répondre aux besoins des communautés autochtones, du peuple rom et de la population LGTB.

10. Réaliser les études socioéconomiques nécessaires à la création, à l'assainissement, à l'extension et à la restructuration de réserves autochtones.

11. Promouvoir en collaboration avec le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial et avec l'Institut colombien pour le développement rural (Incoder), la formulation de programmes environnementaux conjoints avec les communautés autochtones.

sociale, à la Direction générale de promotion sociale, il y a le Groupe des affaires ethniques et sexospécifiques. Enfin, au sein du Ministère de la culture, il existe la Direction des populations, dont la mission est de conseiller le Ministre quant à la formulation de politiques, de programmes et de projets permettant la reconnaissance et l'intégration des spécificités culturelles des divers groupes de population, groupes ethniques, populations en situation de handicap ou de vulnérabilité;

d) La Colombie possède en outre un Bureau pour la défense des minorités ethniques du Bureau pour la défense du peuple et un Procureur délégué aux Droits de l'homme et aux groupes ethniques, jouant le rôle d'organes de contrôle indépendants;

e) De la même façon, la Cour constitutionnelle, créée par la Constitution de 1991, a adopté une série de décisions liées à la situation des autochtones et des femmes de ces groupes en réponse aux réclamations faites sur la violation de leurs droits fondamentaux. Soulignons la récente adoption des arrêtés 004¹⁶ et 092 de 2009, au travers desquels elle rend des ordonnances détaillées à l'attention du Gouvernement national, afin qu'il accorde davantage d'attention à la population autochtone et aux femmes déplacées ou menacées de l'être, ordonnances qui ont été appliquées par le Gouvernement avec la plus grande responsabilité;

f) Au niveau de la branche législative du pouvoir public, la participation politique des minorités du pays est assurée en vertu des dispositions de la Loi 649 de 2001, qui a réglementé l'article 176 de la Constitution. À cet égard, il y aura une circonscription nationale spéciale pour garantir, au sein de la Chambre des représentants, la participation des groupes ethniques, des minorités politiques et des

12. Planifier et exécuter les procédures pour la délivrance de titres de propriété foncière aux communautés autochtones et celles nécessaires aux communautés affectées par des catastrophes naturelles et/ou anthropiques, en coordination avec les départements ministériels et les instances concernées.

13. Proposer des projets de loi, d'actes législatifs ou de réformes législatives et effectuer l'analyse du point de vue des normes et de la jurisprudence, en coordination avec la Direction de l'ordre juridique et avec le Bureau des affaires législatives sur la présentation, la discussion et le suivi dans les domaines de sa compétence.

14. Participer aux réunions, commissions, comités et groupes techniques dont elle fait partie ou par délégation du ministre ou des vice-ministres.

15. S'occuper des demandes, requêtes et consultations liées à des questions relevant de sa compétence.

16. Les autres fonctions assignées correspondant à la nature du service.

La Direction des affaires autochtones, des minorités et des Roms propose en outre des politiques axées sur la reconnaissance et la protection de la diversité ethnique et culturelle, en particulier pour les peuples autochtones, les Roms et les populations LGTB.

¹⁶ En vertu du suivi de l'application du jugement T025 de 2004, qui déclare l'existence d'un état d'inconstitutionnalité dans la situation de la population déplacée, la Cour constitutionnelle a émis l'arrêté 004 de 2009 : protection des droits fondamentaux des personnes et des peuples autochtones déplacés par le conflit armé ou menacés de déplacement forcé, dans le but de protéger leurs droits fondamentaux. En conséquence, une série de mesures que le Gouvernement doit adopter est établie pour protéger la population autochtone qui est en déplacement ou qui est menacée de l'être : *a)* Formulation et exécution d'un Programme de garanties pour les 102 peuples autochtones de Colombie; et *b)* Préparation et exécution de plans de sauvegarde pour 34 peuples autochtones établis par la Cour.

Colombiens résidant à l'étranger. Cette circonscription est composée de cinq sièges répartis de la façon suivante : deux sièges pour les communautés noires, un siège pour les communautés autochtones, un siège pour les minorités politiques et un siège pour les Colombiens résidant à l'étranger.

D. Culture et identité

30. Par rapport au thème de la culture et de l'identité qui sera abordé dans le cadre de la 9^e session de l'Instance, signalons que le Gouvernement est en progression dans ce domaine, en adoptant pour approche le principe de diversité et de multiculturalité.

31. Le pays dispose d'une grande richesse linguistique au sein de ses communautés autochtones, puisque jusqu'à présent 64 langues (qui constituent des langues officielles à l'intérieur des territoires où elles sont parlées) ont été identifiées comme appartenant à 22 familles autochtones.

32. À ce sujet, soulignons simplement que le Ministère de la culture a lancé en février 2008 le Programme de protection de la diversité ethnolinguistique, qui a pour mission de « contribuer à la création d'une politique de protection et de développement des langues des groupes ethnolinguistiques présents sur le territoire colombien, en concertation avec les représentants des peuples concernés ».

33. Ce programme développe des activités liées à la sensibilisation des citoyens, à l'amélioration de l'information et au renforcement institutionnel, avec pour objectifs :

- Sensibiliser les populations des groupes ethnolinguistiques aux valeurs de l'usage de la langue vernaculaire afin qu'elles élaborent un plan de renforcement de leur langue
- Sensibiliser l'opinion publique par rapport à la valeur de la diversité linguistique
- Adapter les normes (législatives et réglementaires) relatives à l'officialisation et à la protection des langues
- Obtenir et créer des sources de ressources au sein de l'État et de ses instances territoriales, afin d'appuyer et de stimuler les efforts visant à développer les langues maternelles
- Créer de nouvelles instances de conseil, de soutien et de suivi des politiques linguistiques concertées au fur et à mesure de leur apparition
- Connaître avec précision le degré de vitalité de chaque langue, détecter les obstacles à sa transmission et identifier les actions pertinentes à l'école, dans les médias, etc.
- Stimuler le progrès de la connaissance scientifique des langues en favorisant en particulier la formation de locuteurs natifs aux travaux de recherche
- Favoriser la collecte d'une documentation appropriée sur ces langues en mettant la priorité sur celles menacées de disparition